



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE COATICOOK  
VILLE DE WATERVILLE**

## **Règlement no 589**

Règlement no 589 sur les compteurs d'eau

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Ville de Waterville a le pouvoir d'adopter un règlement visant à fournir des compteurs d'eau afin de mesurer la quantité d'eau consommée et d'exiger l'installation de ces compteurs d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** le Gouvernement du Québec a instauré la **Stratégie d'économie d'eau potable** à laquelle la Ville de Waterville doit se conformer

**CONSIDÉRANT QUE** pour se conformer à la **Stratégie d'économie d'eau potable**, la Ville de Waterville doit prévoir un déploiement de compteurs d'eau visant les immeubles non-résidentiels, tels que définis dans le présent règlement, et desservis par le réseau d'aqueduc municipal de son territoire.

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de prévoir des modalités à l'égard de la gestion du déploiement du programme d'installation des compteurs d'eau;

EN CONSÉQUENCE il est décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

### **ARTICLE 2            OBJECTIF**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels desservis par un réseau d'aqueduc municipal sur le territoire de la Ville de Waterville.

### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la portée qui leur sont attribués au présent article.

Compteur d'eau : Désigne l'appareil servant à mesurer un volume d'eau consommée, fourni par la Ville en application du présent règlement;

Propriétaire : Toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes qui possèdent un immeuble. Dans le cas d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble en location, il peut aussi s'agir du locataire selon l'entente prévalant entre le propriétaire et le locataire.

Représentant de la Ville : Personne autorisée par résolution du conseil de la Ville à faire la lecture des compteurs, à surveiller l'application du présent règlement et à émettre, le cas échéant, des constats d'infraction.

Réseau d'aqueduc : Réseau municipal de distribution d'eau potable.

Usage commercial: les usages définis comme tels au rôle foncier de la Ville.

Usage industriel : les usages définis comme tels au rôle foncier de la Ville.

Usage institutionnel : les usages définis comme tels au rôle foncier de la Ville.

Usage mixte comportant 50 % et plus d'une utilisation autre que résidentielle : les usages définis comme tels au rôle foncier de la Ville

Ville : La Ville de Waterville.

### **ARTICLE 4 OBLIGATION D'AVOIR UN COMPTEUR D'EAU**

Toute entrée d'eau, à partir d'un réseau d'aqueduc, d'un immeuble ayant un usage commercial de grande utilisation, un usage institutionnel, un usage industriel ou un usage mixte comportant 50 % et plus d'une utilisation autre que résidentielle doit être munie d'un compteur installé aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 5 EXCEPTION POUR CERTAINS USAGES PUBLICS**

Nonobstant l'article 4, tout service d'incendie ou tout service municipal ou tout organisme gouvernemental devant effectuer des travaux de voirie sur le territoire de la Ville peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans compteur d'eau.

### **ARTICLE 6 EXCEPTION POUR LES SYSTÈMES DE GICLEURS ET LES POTEAUX D'INCENDIE**

Nonobstant l'article 4, tout usager de système de gicleurs ou de poteaux d'incendie situés sur sa

propriété aux fins de combattre ou de prévenir les incendies peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans compteur d'eau si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. Que le système de gicleurs ou les poteaux d'incendie soient raccordés au réseau d'aqueduc indépendamment de tout système utilisé à d'autres fins ou qu'ils soient raccordés en amont du compteur d'eau;
2. Qu'aucun appareil, prise d'eau ou autre du même genre ne soit raccordé au système de gicleurs ou aux poteaux d'incendie dans le but d'utiliser l'eau à d'autres fins que de combattre ou prévenir les incendies.

## **ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS**

Le compteur d'eau, les pièces de raccordement, les robinets, les supports et l'embase dudit compteur sont fournis par la Ville, aux frais du propriétaire.

La Ville facturera les équipements selon le coût réel, dès qu'ils seront installés.

## **ARTICLE 8 INSTALLATION**

Tous les bâtiments et toutes les installations d'une propriété desservie par le réseau d'aqueduc qui doivent être pourvus d'un compteur d'eau en vertu du présent règlement doivent être munis d'un seul compteur; lorsqu'une propriété est constituée de plus d'un bâtiment ou plus d'une installation nécessitant l'installation de plus d'un compteur d'eau, le propriétaire peut demander à la Ville de lui fournir autant de compteurs d'eau que nécessaire, aux frais du propriétaire.

La Ville facturera les équipements selon le coût réel, dès qu'ils seront installés.

## **ARTICLE 9 ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION**

### Article 9.1 Immeubles à usage industriel et institutionnel

Le propriétaire d'un immeuble, où un compteur d'eau doit être installé, doit faire installer le ou les compteurs d'eau requis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### Article 9.2 Immeuble à usage commercial de grande utilisation

Le propriétaire d'un immeuble à usage commercial de grande utilisation, où un compteur d'eau doit être installé, doit faire installer le ou les compteurs d'eau requis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### Article 9.3 Autres immeubles assujettis

Tous les autres immeubles à usage commercial et à usage mixte ayant 50 % et plus d'une utilisation autre que résidentielle, où un compteur d'eau doit être installé, doit faire installer le ou les compteurs d'eau requis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

L'installation de compteurs dans les commerces non reconnus pour leur grande utilisation d'eau est facultative (ex. : magasin de chaussure, bureau professionnel, etc.). Toutefois, cette exemption relève exclusivement de la Ville. Cette exemption peut être révisée lors d'un changement d'usage.

#### **ARTICLE 10            NOUVEAU RACCORDEMENT**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau raccordement au réseau d'aqueduc d'un immeuble ayant un usage commercial de grande utilisation, un usage institutionnel, un usage industriel ou un usage mixte comportant 50 % et plus d'une utilisation autre que résidentielle doit être munie d'un compteur installé aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 11            CALIBRE**

La Ville ou son représentant détermine le calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

#### **ARTICLE 12            CHANGEMENT DE CALIBRE**

Le propriétaire doit, à ses frais et conformément au présent règlement, procéder au changement d'un compteur d'eau de manière à ce que le calibre du nouveau compteur corresponde au volume d'eau utilisé.

Si, de l'avis de la Ville ou de son représentant, un tel changement est devenu nécessaire ou qu'il est possible qu'un tel changement devienne nécessaire dans une période ne pouvant excéder un an, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il se conforme au présent règlement.

#### **ARTICLE 13            INSTALLATEUR AUTORISÉ**

Le compteur d'eau doit être installé, aux frais du propriétaire, par un plombier possédant les licences et permis exigés par les lois applicables.

#### **ARTICLE 14            NORMES TECHNIQUES D'INSTALLATION**

Le compteur d'eau doit être installé conformément aux normes suivantes :

1. être installé à l'abri de la gelée;
2. être situés à une hauteur variant entre 70 cm et 140 cm au-dessus du sol;
3. être situé le plus près possible du point d'entrée de la ligne d'alimentation en eau;
4. être posé dans l'axe recommandé par le fabricant ou le fournisseur si un tel axe est recommandé;
5. être muni d'une vanne d'arrêt de chaque côté, à l'intérieur du bâtiment, afin de faciliter le changement du compteur;

6. être muni d'un accouplement spécial afin de faciliter le changement du compteur lorsqu'il est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet et à l'extérieur d'un bâtiment;
7. le tuyau à la sortie du compteur doit permettre l'enlèvement et une dilatation libre.

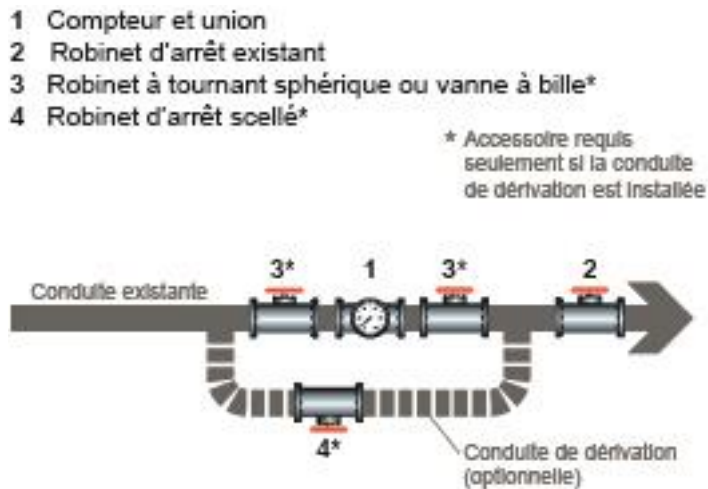
#### ARTICLE 15 CONDUITE DE DÉRIVATION

La Ville peut exiger qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur a plus de 50 millimètres de diamètre. Dans ce cas, une soupape ou vanne d'arrêt doit être placée sur cette conduite de dérivation et tenue fermée en tout temps, sauf lors du changement de compteur. Cette vanne doit être scellée par la Ville.

Le propriétaire qui désire que son bâtiment soit alimenté en eau en tout temps peut demander qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau afin de permettre l'alimentation même en cas de bris du compteur. Dans ce cas, une vanne d'arrêt doit être placée sur cette conduite de dérivation et tenue fermée en tout temps, sauf lors du changement de compteur. Cette vanne doit être scellée par la Ville.

#### ARTICLE 16 SCHÉMA

L'installation d'un compteur doit être conforme au schéma suivant :



#### ARTICLE 17 APPROBATION DE LA VILLE

L'accès au totaliseur de même que les deux extrémités du compteur doivent être scellés par la Ville ou son représentant. Le service en alimentation en eau ne doit pas être établi ou rétabli tant que les sceaux n'ont pas été installés.

**ARTICLE 18 PRÉSERVATION DES SCEAUX**

Il est interdit de retirer, de rompre ou de toute autre manière enlever ou altérer les sceaux des compteurs d'eau installés conformément à l'article précédent dans le but d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc autrement que de la manière prévue au présent règlement.

**ARTICLE 19 NÉGLIGENCE D'INSTALLER UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire, dont un immeuble est soumis à l'application du présent règlement, qui refuse ou néglige qu'un compteur soit installé audit immeuble ou de le modifier en conformité à l'article 9, doit payer le prix de l'eau qui est alors chargée comme si le service avait été donné en se basant sur la consommation d'un autre usage de la même catégorie et qui est celui qui a consommé la plus grande quantité d'eau au cours de l'année du refus ou de la négligence. De plus, la facturation n'exempte pas le propriétaire de se conformer au présent règlement.

**ARTICLE 20 BON FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire d'un immeuble où a été installé un compteur d'eau visé par le présent règlement doit s'assurer que le compteur d'eau fourni par la Ville ainsi que les pièces de raccordement et de soutien sont utilisées de manière adéquate et il doit voir à la protection desdites pièces et du compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration du système de même que contre le gel.

**ARTICLE 21 ACCESSIBILITÉ**

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible.

**ARTICLE 22 MODIFICATION**

Nul ne peut modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau et qui ont été fournis par la Ville en application du présent règlement. Le présent article ne s'applique pas à la Ville ou à leurs représentants.

**ARTICLE 23 BRIS**

Il est interdit d'endommager de façon volontaire les équipements fournis par la Ville en application du présent règlement.

**ARTICLE 24 REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR ENDOMMAGÉ**

Tout compteur ou autre pièce fournie par la Ville en vertu du présent règlement qui est, de quelque façon, endommagée de manière à le rendre inefficace ou à en diminuer l'efficacité, alors que le

dommage fut causé par une autre personne que la Ville ou son représentant, devra être remplacé, et ce, en sus de toute autre pénalité qui pourrait être exigée en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 25                   REPLACEMENT D'UN COMPTEUR DÉFECTUEUX**

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défektivité au compteur d'eau doit en aviser la Ville ou son représentant sans délai. La Ville ou son représentant détermine si le remplacement du compteur est nécessaire. Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire, ledit remplacement devra être effectué sans délai de la manière prévue au présent règlement.

#### **ARTICLE 26                   CHAMBRE DE COMPTEUR**

Lorsque le tuyau n'est pas en cuivre mou type « K » ou de CPV et que l'eau n'est pas totalement enregistrée sur le ou les compteurs, tout propriétaire peut être forcé de construire une chambre de compteur, à ses frais, selon le devis de la Ville. À défaut de procéder à l'exécution de ces travaux dans le délai imparti, la Ville pourra exécuter, aux frais du propriétaire, ou couper son alimentation en eau, ou les deux.

#### **ARTICLE 27                   DEMANDE DE VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR**

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer, auprès du trésorier de la Ville, la somme prévue au règlement de taxation et de tarification.

#### **ARTICLE 28                   DÉBRANCHEMENT ET RACCORDEMENT POUR EXAMEN**

Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs aux fins de l'examen du compteur à être vérifié sont exécutés par la Ville ou son représentant.

#### **ARTICLE 29                   EXAMEN**

Si lors d'une vérification faite dans des conditions normales d'opération, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de trois pour cent (3 %) par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

**ARTICLE 30**                    **RÉSULTAT DE L'EXAMEN**

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau et que de l'avis de la Ville, le propriétaire n'est pas responsable de cette défektivité, le trésorier de la Ville rembourse la somme déposée suivant l'article 27 et remet en place le compteur vérifié, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans les autres cas, la Ville conserve le dépôt.

Lorsqu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, le trésorier de la Ville doit préparer un compte équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente dans l'immeuble concerné.

Si un compte doit être établi en conformité au présent article avant la première année complète de facturation, ledit compte sera alors établi suivant la quantité moyenne d'eau utilisée dans les immeubles de la même catégorie pour une durée équivalente au compte à établir.

**ARTICLE 31**                    **VÉRIFICATION À L'INITIATIVE DE LA VILLE**

La Ville ou son représentant, si elle croit qu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, peut effectuer la vérification et l'établissement d'un compte d'eau. S'il y a lieu, les articles 24 et 25 s'appliquent à une telle vérification et à l'établissement d'un compte d'eau.

**ARTICLE 32**                    **FUITE D'EAU**

S'il est clairement établi par la Ville ou son représentant que, durant l'absence d'un occupant, une perte considérable d'eau dans un bâtiment n'est pas attribuable à la négligence de cet occupant ou du propriétaire de l'immeuble concerné, la Ville peut absorber une partie ou tout le compte établi en vertu du présent règlement à l'égard de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 33**                    **FRÉQUENCE ET HORAIRE**

Une lecture de la quantité d'eau utilisée est relevée une fois par mois.

La lecture des compteurs est effectuée par la Ville ou son représentant, du lundi au vendredi, entre 7 heures et 18 heures.

**ARTICLE 34**                    **ACCÈS PAR LE REPRÉSENTANT DE LA VILLE POUR LECTURE**

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur est installé ou toute autre personne occupant ledit immeuble doit donner accès au représentant de la Ville afin de lui permettre de procéder à la lecture des compteurs et faire le relevé et vérifier l'état du compteur.

Le propriétaire ou l'occupant peut demander au représentant d'exhiber une pièce d'identité fournie par la Ville autorisant ledit représentant à effectuer les relevés de quantité d'eau consommée.



**ARTICLE 35 ACCÈS PAR LE REPRÉSENTANT DE LA VILLE POUR INSPECTION OU TRAVAUX**

La Ville ou son représentant peut entrer dans toute construction ou passer sur tout terrain pour y effectuer tous les travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne raisonnable se trouvant sur les lieux doit donner accès à l'immeuble à la Ville ou son représentant en tout temps, dans les cas urgents, et suivant les heures mentionnées à l'article 33 dans les autres cas.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent agir de manière à permettre tous travaux, inspections ou autres requis pour l'application du présent règlement.

**ARTICLE 36 ABSENCE**

Si le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne raisonnable est où sont absents au moment des visites du représentant de la Ville aux lectures des compteurs, celui-ci doit laisser une carte avis demandant d'aviser la Ville ou son représentant d'un moment possible pour effectuer le relevé.

La propriétaire ou l'occupant doit alors, sans délai, remplir la carte avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Ville ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date qui y est indiquée.

**ARTICLE 37 IMPOSSIBILITÉ DE LECTURE**

S'il est impossible de lire ou d'inspecter un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant, du défaut de transmettre la carte avis dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier de la Ville doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

1. Un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année pour un usage de la même catégorie;
2. Un montant équivalent à la consommation moyenne des usages de la même catégorie au cours de l'année;
3. Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

**ARTICLE 38 RELOCALISATION DU COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui désire relocaliser un compteur d'eau doit le faire en respectant les exigences du présent règlement et doit aviser la Ville de ladite relocalisation.

La Ville ou son représentant peut alors inspecter les travaux de relocalisation et exiger tous les travaux supplémentaires nécessaires au respect du présent règlement.

Outre les amendes, frais ou pénalités qui peuvent être imposés en vertu du présent règlement, la Ville peut interrompre le service d'alimentation en eau à toute personne contrevenant au présent article.

**ARTICLE 39                   AUCUNE GARANTIE DE SERVICE**

La quantité de l'eau fournie par la Ville n'est pas garantie et nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement pour ce motif, que ce refus soit partiel ou total.

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression déterminée. Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement, que ce refus soit partiel ou total, en raison notamment de l'interruption de service nécessitée par l'exécution de travaux par la Ville ou par le combat d'un incendie.

**ARTICLE 40                   SUSPENSION DE L'APPROVISIONNEMENT**

La Ville a le droit, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter une ou des réparations, constructions ou rénovations ou autres travaux de même nature aux installations municipales ou intermunicipales.

**ARTICLE 41                   DOMMAGES OCCASIONNÉS**

La Ville n'est pas responsable des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si elles surviennent à la suite d'un accident, d'un feu, de vandalisme, d'une catastrophe naturelle ou de toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

**ARTICLE 42                   GESTION DES RÉSERVES D'EAU**

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves d'eau de la Ville ou de ses fournisseurs deviennent ou risquent de devenir insuffisantes.

Si les réserves d'eau de la Ville deviennent insuffisantes, la Ville peut décider de fournir l'eau prioritairement aux fins d'intérêt général.

**ARTICLE 43                   MODALITÉ DE LA TARIFICATION**

La tarification pour l'approvisionnement en eau au compteur débute au mois de janvier, suivant l'installation.

La tarification est fixée annuellement dans le règlement de taxation ou de tarification.

**ARTICLE 44                   NON-PAIEMENT DE LA TAXE/TARIFICATION D'EAU**

La Ville peut, après la date d'échéance, interrompre le service en alimentation d'eau à tout immeuble pour lequel le propriétaire n'a pas payé le compte d'eau à la date d'échéance dudit compte.

L'alimentation en eau ainsi interrompue n'est rétablie qu'après paiement des comptes échus, des intérêts, des frais de justice et, s'il y a lieu, de tous les autres montants qui pourraient être dus à la Ville en vertu du présent règlement, de ses amendements ou de toute autre loi.

**ARTICLE 45                   CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT**

La Ville peut aussi suspendre le service d'aqueduc à toute personne qui contrevient au présent règlement après un avis de quarante-huit (48) heures, remis de main à main ou par courrier recommandé, l'informant de son défaut, indiquant les mesures correctrices à prendre et l'informant qu'il subira une suspension de service s'il ne corrige pas la situation dans les délais impartis à compter de la transmission de l'avis en cause.

**ARTICLE 46                   CONDITIONS DE RÉTABLISSEMENT DE SERVICE**

Tout propriétaire d'un immeuble dont le service d'alimentation d'eau a été interrompu ou pour lequel la Ville refuse de procéder ou d'autoriser le raccordement au réseau municipal devra se conformer au règlement et payer toute amende, compte d'eau ou frais dus à la Ville suite à l'application du présent règlement, avant que la Ville ne procède au rétablissement de service ou au raccordement au réseau d'aqueduc selon le cas.

**ARTICLE 47                   FRAIS DE RÉTABLISSEMENT DE SERVICE**

Lorsque le service d'alimentation en eau a été interrompu en vertu d'une imposition spécifique du présent règlement, les frais de réalimentation sont de 100 \$, en plus de tout autre montant ou pénalité dus par ailleurs. Les frais prévus au présent règlement peuvent, en tout temps, être modifiés par règlement.

**ARTICLE 48                   CONSOMMATION ILLÉGALE**

Lorsqu'une personne consomme de l'eau de l'aqueduc sans autorisation, sans y avoir été branchée légalement, en détournant ou en se procurant de l'eau d'un autre usager ou d'un autre bâtiment, de façon directe ou indirecte, la Ville peut lui adresser un compte pour cette eau équivalant au montant de la taxe qu'il aura à verser l'année suivante. De plus, elle peut lui adresser un tel compte pour trois autres années antérieures, à moins que la personne qui consomme l'eau illégalement ne démontre à la Ville que cette consommation est plus récente. Le calcul du compte sera établi selon la méthode décrite à l'article 37.

**ARTICLE 49**            **AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$, en plus des frais. Si l'inculpé est une personne morale, l'amende est fixée à 1 000 \$, en plus des frais.

En cas de récidive, l'amende est de 1 000 \$ en plus des frais ou de 2 000 \$ pour une personne morale en plus des frais.

**ARTICLE 50**            **INFRACTION CONTINUE**

Une infraction continue constitue, jour par jour, une infraction distincte.

**ARTICLE 51**            **CONCURRENCE DES POURSUITES**

Le dépôt d'accusations pénales n'empêche pas la Ville de prendre des poursuites devant les tribunaux civils en récupération des sommes dues en vertu du présent règlement ou pour obliger toute personne à se conformer à quelque disposition que ce soit du présent règlement.

**ARTICLE 52**            **ABROGATION**

Les dispositions de ce règlement abrogent toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 53**            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Nathalie Dupuis, mairesse

---

Nathalie Isabelle, directrice générale, secrétaire-trésorière et greffière